

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-021-12403/22/BM

■ **Approbation d'un contrat de partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) et la société CITEO, au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers"**
30489

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par effet des lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (loi MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (ci-après GEMAPI) relève de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les missions attachées à la compétence GEMAPI sont définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

Il ressort des articles 4 et 5 de la loi susvisée, tels que codifiés aux articles L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 213-2 du code de l'environnement, que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer à un syndicat mixte de droit commun, à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB), tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI.

En ce qui concerne spécifiquement la partie du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence incluant le bassin versant de l'Huveaune, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI a été confiée au SMBVH par le truchement de deux conventions l'une de délégation approuvée par une délibération DEA 001-5762/19/CM, l'autre de quasi-régie approuvée par une délibération DEA 002-5763/19/CM, toutes deux en date du 28 mars 2019.

La société CITEO est une entreprise créée par les opérateurs du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi et de tri et recyclage.

A ce titre, la société CITEO œuvre à la réduction de l'impact environnemental des emballages ménagers mis sur le marché par les industriels de la grande consommation, tout en se positionnant en appui du service public de prévention et de gestion des déchets, notamment au moyen d'appel à manifestation d'intérêt (ci-après AMI) dans le cadre desquels elle entend promouvoir et soutenir financièrement des actions contribuant à éviter la production de déchets abandonnés d'emballages ménagers et à réduire les pollutions afférentes.

C'est à ce titre que la société CITEO a engagé un AMI intitulé « prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers », s'adressant plus particulièrement aux collectivités territoriales et à leurs groupements en charge de la salubrité publique ou du nettoyage d'espaces relevant de leurs compétences, aux gestionnaires publics d'espaces naturels et aux associations actives en matière de lutte contre les déchets abandonnés et de préservation de l'environnement en France métropolitaine.

La Métropole et le SMBVH se sont conjointement portés candidat à cet AMI en présentant un projet visant à réaliser un état des lieux qualitatifs et quantitatifs des déchets abandonnés dans cette zone, tout en améliorant les actions curatives et préventives qui s'y trouvent d'ores et déjà engagées.

Ce projet a été retenu par la société CITEO, de sorte que la Métropole et le SMBVH sont conjointement lauréats de l'AMI suscité. A ce titre, la société CITEO entend financer leur projet à hauteur de 50 % des dépenses engagées pour sa réalisation, dans la limite d'un plafond maximal de 50 000 euros HT, soit une contribution de 25 250 € au total avec 19 000 € pour SMBVH et 6 250 € pour la Métropole.

Afin d'encadrer sa participation financière et par là même les modalités d'utilisation de cette subvention par ses bénéficiaire, la société CITEO impose la conclusion, au préalable, d'un contrat avec la Métropole et le SMBVH. Le montant total du projet est estimé à 50 500 € décomposé comme suit : 38 000 € pour SMBVH et 12 500 € pour la Métropole.

En conséquence, il convient, eu égard aux circonstances de l'espèce, d'établir un tel partenariat entre la Métropole et le SMBVH, en leur qualité de lauréats de l'AMI susmentionné, d'une part, et la société CITEO, en sa qualité de porteuse dudit AMI, d'autre part.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019 portant approbation d'une convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) ;
- La délibération DEA 002-5763/19/CM du 28 mars 2019 portant approbation d'une convention en quasi régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune SIBVH ;
- L'appel à manifestation d'intérêt engagé par la société CITEO ;
- La délibération N° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en raison de leur projet visant à réaliser un état des lieux qualitatifs et quantitatif des déchets abandonnés à l'embouchure de l'Huveaune, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le SMBVH sont conjointement lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers » engagé par la société CITEO.
- Que pour bénéficier des crédits versés par la société CITEO, au titre de sa participation au projet susvisé, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le SMBVH doivent conclure un contrat de partenariat avec ladite société.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat de partenariat ci-annexé, entre d'une part, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, d'autre part, la société CITEO.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat de partenariat et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur le budget annexe Collecte et traitement des déchets métropolitains 2022 et suivants : Nature : 617, Fonction : 7211, Sous politique : R211.

Les recettes correspondantes seront constatées en section de fonctionnement sur le budget annexe Collecte et traitement des déchets métropolitains 2022 et suivants : nature : 74788, fonction : 7211, sous politique : R211, code gestionnaire 3DTDA, et le budget annexe Assainissement 2022 et suivants : Nature 748, sous-politique F110, code gestionnaire 3DEAA.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN